



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

Étiquettes approuvées pour les bisons

Programme d'identification et de
traçabilité des animaux d'élevage

VERSION 4
2014/03/31



Les étiquettes approuvées sous le programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage sont décrites dans le présent document. Toutefois, veuillez noter que la liste officielle des étiquettes approuvées, utilisée dans la vérification de conformité des exigences fédérales en matière d'identification des animaux, est disponible à l'adresse suivante: www.inspection.gc.ca/tracabilite.

Historique du document

Version	Date	Modification(s) effectuées
1	2010/11/01	
2	2011/03/14	<ul style="list-style-type: none">▪ Modification de la prise de vue de face de l'étiquette BIS-01-01
3	2012/08/30	<ul style="list-style-type: none">▪ Modification au tableau 1▪ Modification au contexte
3a	2014/01/21	<ul style="list-style-type: none">▪ Ajout d'une note à l'effet que les listes des étiquettes approuvées dans le cadre du programme sont disponibles sous le site Web de l'ACIA
4	2014/03/31	<ul style="list-style-type: none">▪ Révocation de l'étiquette BIS-01-02



Contexte

Les exigences quant à l'identification et de la tenue de registre et de déclaration de mouvements d'animaux sont prévues dans la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Les étiquettes utilisées dans le cadre du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage sont approuvées et peuvent être révoquées par le Ministre d'agriculture et agro-alimentaire Canada. Cette autorité a été désignée au Gestionnaire national du Programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les critères d'approbation et de révocation des étiquettes sont stipulés dans le Cadre d'approbation et de révocation des identifiants d'animaux (SSGDI #3412108) et à l'article 173 du Règlement :

173. (1) Le ministre peut approuver ou révoquer une étiquette, une puce ou un autre indicateur servant à l'identification des animaux ou des carcasses d'animaux pour l'application de la présente partie.

(2) Avant d'approuver une étiquette, une puce ou un autre indicateur, le ministre prend en considération les critères suivants :

a) l'étiquette, la puce ou l'indicateur porte un numéro d'identification qui lui est unique;

b) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement modifié ou autrement falsifié;

c) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement contrefait;

d) le numéro d'identification peut être lu facilement et correctement;

e) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé.

(3) Avant de révoquer une étiquette approuvée, une puce ou un indicateur, le ministre prend en considération le fait que d'autres étiquettes, puces ou indicateurs offrent des performances améliorées quant aux critères énoncés aux alinéas (2)b) à e).

Une des responsabilités de l'administrateur est d'évaluer des étiquettes et de formuler des recommandations au Ministre quant à leur approbation ou révocation. En ce moment, l'Agence canadienne d'identification des bovins (ACIB-CCIA) est reconnue comme l'administrateur responsable pour les secteurs bovins, bison et ovins. L'ACIA a également reçu et examiné des recommandations d'Agri-Traçabilité Québec (ATQ), de la Fédération canadienne de moutons (FCM-CSF), et l'Identification nationale des bovins laitiers (INBL-NLID).

Une fois qu'une étiquette est approuvée par le Ministre, elle portera le logo officiel de l'administrateur ainsi qu'un numéro d'identification unique suivant la norme 11 784 d'ISO, c.-à-d. 15 chiffres dont les trois premiers identifient le pays suivant la norme 3 166 d'ISO (« 124 » pour le Canada). Un code national d'identification suit le code de pays, soit entre les bits 27 et 64. Les trois premiers chiffres du code national d'identification sont alloués par l'ACIA et peuvent correspondre à des bases de données, des races animales, etc. Les derniers neuf chiffres du code national d'identification est unique à l'animal.

Une des exigences de la norme 11 784 d'ISO est :



« La garantie du caractère unique du code national d'identification relève de la responsabilité nationale. Si nécessaire, des séries de numéros peuvent être attribuées aux espèces et/ou aux fabricants; cette pratique n'est toutefois pas normalisée. L'idéal serait que chaque pays gère une base de données centrale dans laquelle tous les codes émis sont enregistrés, ainsi qu'une référence à la base de données permettant d'obtenir l'information relative à l'animal correspondant ».

Afin de s'assurer du caractère unique, l'ACIA a réservé des plages de numéros d'identification pour chaque espèce (voir tableau 1). Pour chaque plage, des sous-plages ont été réservées pour l'ACIB-CCIA, ATQ et INBL-NLID. Ces organisations sont responsables de l'allocation des numéros d'identification des étiquettes approuvées, c.-à-d. informer les fabricants des numéros d'identification que doivent porter les étiquettes commandées.

Tableau 1. Plages de numéros d'identification inscrits sur les étiquettes approuvées

Bovin :	124,000,000,000,001 – 124,000,299,999,999
Bison :	124,000,300,000,000 – 124,000,304,999,999
Ovin :	124,000,310,000,000 - 124,000,319,999,999 124,000,500,000,000 - 124,000,549,999,999
Cervidé :	124,000,330,000,000 - 124,000,334,999,999
Caprin :	124,000,340,000,000 - 124,000,344,999,999
Porcin :	124,000,400,000,000 - 124,000,499,999,999
Équidé :	124,000,550,000,000 - 124,000,559,999,999

Liste des étiquettes approuvées pour les bisons

Fabricant : Allflex

BIS-01-01 Étiquette électronique de l'ACIB-CCIA pour les bisons, Code du fabricant :
CB-E21B21000000 (alias CB-E21B21X21B21 si l'étiquette a été achetée avec une étiquette
non-électronique portant le même numéro)



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-01

CB-E21B21000000 (alias CS-V11B11011011 si l'étiquette a été achetée avec une étiquette non-électronique portant le même numéro)

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification : Agence canadienne d'identification des bovins

**Parties femelle et mâle de
l'étiquette électronique**

Partie femelle - avant
Poids : 8.9 g



Vue de face



Vue arrière

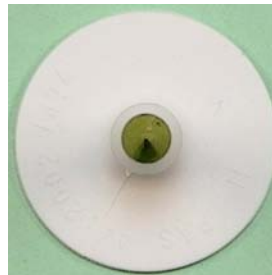


Vue de côté

Partie mâle - arrière
Poids : 1.9 g



Vue de face



Vue arrière



Vue de côté